



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

Siège social :

Adresse bureau : 15 rue Pemelle- BP 98 – 61120 – VIMOUTIERS

Tel : 02 33 67 54 85

Fax : 02 33 67 13 33

Email : cdc-camembert@wanadoo.fr

REGLEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Délibération du conseil communautaire du 09/10/2018

Sommaire

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES.

- Article 1 – Objet du règlement.
- Article 2 – Champs d'application territorial.
- Article 3 – Séparation des eaux.
- Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées.
- Article 5 – Déversements interdits ou pouvant générer des dysfonctionnements
- Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.
- Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.

Chapitre II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.

- Article 8 – Prescriptions techniques.
- Article 9 – Prescriptions techniques complémentaires.
- Article 10 – Implantation.
- Article 10 Bis – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).
- Article 11 – Différents systèmes d'assainissement non collectif.
- Article 11 bis – Toilettes sèches.
- Article 12 – Ventilation de la fosse toutes eaux.
- Article 13 – Rejet.
- Article 13 Bis – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel.
- Article 13 Ter – Rejet dans un puits d'infiltration.
- Article 14 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

Chapitre III – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

- Article 15 – Nature du service d'assainissement non collectif.
- Article 15 Bis – Nature des différents contrôles effectués par le service.
- Article 16 – Modalités du contrôle des installations existantes.
- Article 17 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées.
- Article 17 Bis – Travaux non déclarés.
- Article 18 – Infractions et poursuites.
- Article 19 – Responsabilité.
- Article 20 – Procédure en cas de vente.
- Article 21 – Informations données au niveau du permis de construire.

Chapitre IV – OBLIGATIONS DE L'USAGER.

Article 22 – Mise en conformité de l'installation.

Article 23 – Entretien des installations d'assainissement.

Article 23 Bis – Obligation des vidangeurs.

Article 24 – Accès à l'installation.

Article 25 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Chapitre V – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 26 – Coût des prestations d'assainissement non collectif.

Article 26 Bis – Systèmes de plus de 20 Equivalents/ Habitants.

Article 27 – Redevables.

Article 28 – Recouvrement des coûts de prestation.

Chapitre VI – INSTALLATIONS DEROGATOIRES A LA REGLEMENTATION ACTUELLE.

Article 29 – Obligations des usagers choisissant une technique dérogatoire.

Chapitre VII – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.

Article 30 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement.

Article 31 – Police administrative (Pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique).

Article 32 – Constats d'infractions pénales.

Article 33 – Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

Article 34 – Sanctions pénales (arrêtés municipal ou préfectorales)

Article 35 – Voies de recours des usagers.

Article 36 – Date d'application.

Article 37 – Modification du règlement.

Article 38 – Clause d'exécution.

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Annexe 2 – Définitions et vocabulaires

Préambule.

Conformément aux différentes lois sur l'Eau présentées en Annexe 1, la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault a établi sur son territoire, un zonage d'assainissement, pour les communes qui la composent.

Ce document de planification distingue clairement des zones dites d'assainissement collectif de celles, dites d'assainissement non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif et dans les secteurs en attente d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif, tous les immeubles « doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement ». Cet assainissement doit « permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, le législateur impose aux collectivités locales compétentes en assainissement, de s'en assurer au travers du **contrôle des installations d'assainissement non collectif** (article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). A cette fin, les collectivités concernées par cette obligation doivent créer un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)**. Il a été créé par délibération en date du 13 novembre 2003 l'ayant inclus dès le départ dans ses statuts initiaux.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Ce règlement est consultable sur le site Internet de la communauté de communes : www.cdc-camembert.fr. Il sera disponible prochainement sur le site www.cdcvam.fr Il peut être également distribué sur demande.

Règlement du S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 – Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le SPANC d'une part et l'utilisateur du service d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 2.

Article 2 – Champs d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault auquel la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de : Les Authieux du Puits, Aubry le Panthou, Avernoes Saint Gourgon, Le Bosc Renoult, Camembert, Canapville, Champ Haut, Les Champeaux en Auge, Champosoult, Chaumont, Cisai Saint Aubin, Coulmer, Croisilles, Crouttes, Echauffour, La Fresnaie Fayel, Fresnay le Samson, Gacé, La Genevraie, Guerquesalles, Godisson, Lignièrès, Mardilly, Menil Froger, Menil Hubert en exmes, Menil Vicomte, Merlerault, Nonant le pin, Neuville sur Touques, Orgères, Planches, Pontchardon, Le Renouard, Résenlieu, Roiville, Saint Aubin de Bonneval, Saint Evroult de Montfort, Sainte Gauburge Sainte Colombe, Saint Germain de Clairefeuille, Saint Germain d'Aulnay, Saint Pierre des loges, le Sap André, Sap en Auge, Ticheville, La Trinité des Laitiers, Vimoutiers et toute autre commune, ou groupement de communes entrant dans la communauté de communes.

Il s'adresse donc aux propriétaires et/ou aux locataires des habitations concernées, lesquels sont, de ce fait, désignés comme usagers du SPANC.

Néanmoins, le SPANC n'aura en aucun cas vocation à régler d'éventuels contentieux entre propriétaires et locataires.

Article 3 – Séparation des eaux.

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au

réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date du **contrôle de réalisation** de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Article 5 – Déversements interdits ou pouvant générer des dysfonctionnements.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation **des eaux pluviales ou dans le milieu naturel**, notamment :

- Les eaux usées brutes (non prétraitées ni traitées)
- Les eaux issues des bacs dégraisseurs, fosses septiques et fosses toutes eaux,
- Les eaux issues de trop plein de traitement non fonctionnel (épandage)
- La vidange des fosses
- Les ordures ménagères
- Les huiles.

Le déversement ou l'introduction des produits décrits ci-dessous dans **les systèmes de prétraitement ou de traitement** est susceptible de générer des dysfonctionnements :

- Les déchets ménagers même broyés
- Les huiles usagées
- Les peintures, diluants, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des hydrocarbures
- Les produits corrosifs, déboucheurs de siphons, acides, cyanures, sulfures
- Les produits radioactifs
- Les médicaments, produits phytosanitaires
- Les protections féminines, préservatifs et lingettes
- Tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation
- Les eaux de piscine

Tous ces produits, excepté les eaux de piscine, doivent être apportés dans une déchèterie. Les eaux pluviales doivent être évacuées vers un système indépendant.

Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.

Si l'habitation n'est pas desservie par l'assainissement collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et faire réaliser une étude de filière par un bureau d'étude comme indiqué à l'article 17 « modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet le dossier édité par le SPANC de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (« demande d'installation d'assainissement non collectif » qu'il aura au préalable rempli avec l'étude de filière réalisée par un bureau d'études).

L'étude de filière d'assainissement qui comprend l'étude de sols, l'étude de l'environnement de la maison et de la parcelle est obligatoire du fait de l'hétérogénéité des sols du territoire du SPANC et donc de l'aptitude à l'épuration et l'infiltration. (Délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2006)

L'étude de filière, quelque soit la technique recherchée sera à la charge du pétitionnaire. Cette étude de sol a pour vocation de déterminer avec précision l'implantation, le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'assainissement non collectif à mettre en place. Elle doit révéler la possibilité éventuelle de l'épandage, technique à privilégier aux autres, pour ses qualités épuratives et son coût moins élevé.

De plus, dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse, camping par exemple, rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix et le mode de rejet.

L'usager a toute liberté pour choisir le bureau d'études responsable de l'établissement de l'étude de filière.

Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Chapitre II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.

Article 8 – Prescriptions techniques.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies par la réglementation nationale dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif locale ou nationale en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 9 – Prescriptions techniques complémentaires.

Des prescriptions nouvelles ont été proposées depuis les évolutions réglementaires de 2009 concernant l'assainissement non collectif. Cette réglementation permet d'augmenter le panel des techniques possibles (systèmes agréés par les ministères) et ainsi offrir un large choix aux usagers du SPANC. C'est l'inscription au journal officiel qui valide la nouvelle filière. (Système à boue activée, culture fixée, massif filtrant (zéolithe, coco, sable et roseaux, etc.)).

Néanmoins compte tenu du caractère évolutif des techniques d'assainissement, le SPANC peut autoriser à titre expérimental de nouveaux procédés. Ce point est développé au chapitre VI.

Pour les installations de 20 à 200 équivalents habitants, les dispositifs doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 ou du texte le remplaçant.

Article 10 – Implantation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter des risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs de traitement doivent être situés à l'extérieur, hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes et de piétinement par de gros animaux comme les bovins ou les chevaux. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 10 Bis – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité compétente.

Article 11 – Différents systèmes d'assainissement non collectif.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le prétraitement et le traitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères).

Ils doivent comporter d'après la réglementation en vigueur :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac dégraisseur, fosse toutes eaux et préfiltre)
- un dispositif de traitement

Il en existe de 2 types:

▫ Installations dites traditionnelles (Tranchées d'épandage, filtres à sable ...).

▫ Installations dites agréées (boues activées, cultures fixées, lits bactérien, lits plantés de roseaux...).

Seuls les systèmes ayant obtenu un agrément ministériel peuvent être installés.

Article 11 bis – Toilettes sèches.

Pour le cas particulier des toilettes sèches, selon la réglementation en vigueur, elles sont autorisées à conditions qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage.

L'installation de toilettes sèches n'exclut pas pour autant la nécessité d'une installation complète et conforme pour épurer les eaux ménagères.

Article 12 – Ventilation de la fosse toutes eaux.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues de deux ventilations : une entrée d'air et une sortie de gaz, située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. L'entrée d'air est

assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou éolien, au-dessus du faitage.

Article 13 – Rejet.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Article 13 Bis – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, en surface, peut être effectué sous réserves des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012 et de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, notamment la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration qui est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène (DBO5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord et éventuelle convention ou permission de voirie du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées.

(Particulier, commune pour les voiries rurales, communauté de communes pour les voiries communales transférées, Conseil Départemental pour les voiries départementales,).

Article 13 Ter – Rejet dans un puits d'infiltration.

Le rejet d'effluent, ayant subi un traitement complet, peut être dirigé dans un puits d'infiltration tel que décrit par la réglementation en vigueur. Il peut être autorisé par le SPANC, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, sur les bases d'une étude hydrogéologique obligatoire.

Cette possibilité coûteuse pour l'utilisateur n'est envisageable qu'en l'absence d'autres solutions.

Article 14 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et les autres installations de même nature seront hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs du traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre III – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Article 15 – Nature du service d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique des installations conformément à la réglementation en vigueur citée en Annexe 1.

Le SPANC peut également jouer un rôle de pilotage, de coordination et de relais financier entre les usagers et les différents financeurs, eu égard aux éventuels programmes subventionnés.

Article 15 Bis – Nature des différents contrôles effectués par le service.

Il existe différents types de contrôles :

- Le diagnostic ou premier contrôle de bon fonctionnement
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien
- Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées (restauration d'une installation existante) en vérifiant leurs conceptions et leurs réalisations
- Le contrôle pour les cessions immobilières

Article 16 – Modalités du contrôle des installations existantes.

Le contrôle diagnostic de l'existant :

Il consiste en un état des lieux de l'existant, et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances...

Ce contrôle a déjà été réalisé pour la quasi-totalité des habitations du territoire de la Communauté de communes mais ce paragraphe reste cependant valable pour les quelques habitations qui ont échappé au diagnostic initial.

Le contrôle périodique :

La vérification périodique du fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves ou à réhabiliter. La périodicité des contrôles est de **6 ans**.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

Le propriétaire sera prévenu de la visite, par courrier simple, 15 jours avant la date fixée par le service de contrôle. Il est tenu d'en informer son locataire si nécessaire et de faciliter l'accès aux ouvrages. (Développés dans l'article 24)

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

La vérification périodique de leur bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- la réalisation périodique des vidanges
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- l'entretien des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et au maire de la commune concernée. La forme dématérialisée sera privilégiée.

Si les regards des ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC demandera le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace lors d'une nouvelle visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC en informera le maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle donnent lieu des coûts de prestation dont le montant et les modalités de paiement sont développés dans l'article 26.

Remarque : Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui utilisent une pompe de relevage ou qui fonctionnent avec une microstation, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le contrôle des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les contrôles correspondants, doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur et font partie des opérations d'entretien.

Article 17 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées.

Dans un premier temps le pétitionnaire retire auprès du SPANC, un dossier comportant les éléments suivant :

- un exemplaire de demande d'installation à remplir
- la liste des bureaux d'études
- la démarche à suivre

- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- La liste des terrassiers

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la Communauté de Communes, il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes. Le technicien se tient à disposition de l'utilisateur pour les informations techniques.

1 - Etude de filière.

L'étude de filière a été rendue obligatoire par la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2006 du fait de l'hétérogénéité des sols sur le territoire de la communauté de communes générant des aptitudes différentes d'un secteur à l'autre pour épurer et infiltrer les eaux.

Elle est réalisée par un bureau d'études spécialisé, elle comprend une analyse de sol et le projet d'implantation.

Une fois l'étude réalisée, le pétitionnaire complète son dossier qu'il fournit au SPANC avec une copie de celle-ci.

2 – Contrôle de Conception

Le SPANC vérifie la conception du projet et se déplace sur site si nécessaire.

Après avis conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Cet avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet avec les modifications demandées afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

S'il s'avère, lors de l'exécution des travaux, que de légers changements soient nécessaires, ceux-ci ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord préalable du SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

3- Contrôle de réalisation

Le SPANC doit être informé au minimum 5 jours ouvrés avant le commencement des travaux pour effectuer le contrôle avant remblaiement.

Avant remblaiement de l'installation, le service d'assainissement se rend sur le chantier et s'assure que :

- ▣ La réalisation des dispositifs est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné dans le contrôle de conception et à l'étude de sol.
- ▣ Les règles générales de construction décrites dans la réglementation en vigueur sont respectées.
- ▣ Aucune malfaçon n'existe dont la nature serait susceptible d'entraîner une pollution quelconque.

Le SPANC formule un avis sur la conformité réglementaire de l'installation.

Dans le cas d'un avis non-conforme, le SPANC établira dans son rapport de visite les aménagements ou travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation. L'utilisateur est invité à remédier aux désordres constatés et prévenir le service après rectifications pour une nouvelle visite de contrôle.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à un coût de prestations ponctuelles dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante et développés dans l'article 26.

Article 17 Bis – Travaux non déclarés.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes.

Article 18 – Infractions et poursuites.

A défaut du respect de la procédure décrite, l'avis est transmis au Maire, qui pourra selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences ultérieures sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, interrompre les travaux et faire exécuter les modifications nécessaires aux frais du propriétaire après une mise en demeure.

L'inobservation des réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux engage totalement la responsabilité du propriétaire.

Article 19 – Responsabilité.

Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation hors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure du système. L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Article 20 – Procédure en cas de vente.

Depuis le 1er janvier 2011, selon l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de fournir au notaire pour la vente d'habitation en assainissement non collectif, un contrôle de diagnostic de la filière d'assainissement datant de moins de 3 ans. Si le document est plus ancien ou inexistant, un nouveau contrôle devra être réalisé à la demande du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la vente, selon l'article L271-4 du Code de la construction, l'acquéreur fait procéder aux travaux dans un délai de un an après la signature de la vente du bien.

Article 21 – Informations données au niveau du permis de construire.

Lors d'une demande de permis de construire, l'utilisateur doit joindre le contrôle de conception validé par le SPANC ou l'attestation de conformité.

Chapitre IV – OBLIGATIONS DE L'USAGER.

Article 22 – Mise en conformité de l'installation.

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la réglementation en vigueur citée en Annexe 1.

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et l'étude de filière demandés.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 17.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Suivant les conclusions du SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire devra réaliser des travaux sur son installation d'assainissement non collectif dans des délais variant d'un an s'il existe un risque majeur pour la santé publique, 4 ans s'il existe un risque sanitaire ou environnemental et lors de la vente de l'habitation dans les autres cas. Ces délais démarrent à partir de la date de réception du rapport de visite.

3- Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC, le propriétaire devra prendre contact avec le Service, à la Communauté de Communes afin de l'informer de la vente du bien et de procéder à la visite.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Article 23 – Entretien des installations d'assainissement.

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- 2- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- 3- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, l'entretien doit être effectué :

- Dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Au moins tous les six mois pour le bac dégraisseur et le préfiltre. Ces deux ouvrages, peuvent être nettoyés par le propriétaire lui-même.
- Pour les systèmes agréés, l'entretien est à réaliser en fonction des notices des fabricants et guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Article 23 Bis – Obligation des vidangeurs.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange **doit être agréé par la préfecture selon l'article L 1331-1-1 de la loi Grenelle 2**. Il est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'utilisateur est tenu de présenter ce document au SPANC à sa demande.

Article 24 – Accès à l'installation.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de service, en dégageant tous les regards de visite de ses ouvrages.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Lors d'un refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

Article 25 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit applicable.

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il devra respecter les prescriptions de l'article 5 portant sur les déversements interdits.

Chapitre V – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 26 – Coût des prestations d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement :

- 1 - d'une redevance annuelle destinée à financer les charges de service
- 2 - d'un coût lors des contrôles de bon fonctionnement réalisés par un bureau de contrôles prestataires.
- 3 - des prestations spécifiques ponctuelles (contrôles de conception, de réalisation)
- 4 - d'une éventuelle prestation ponctuelle lors des cessions immobilières (quand les propriétaires n'ont pas payé la redevance annuelle)

Ces coûts sont votés par l'assemblée communautaire chaque année, cela comprend :

- Une somme destinée à couvrir les dépenses des contrôles périodiques et de l'accueil des usagers pour toutes informations.
- Une somme destinée à couvrir les dépenses du diagnostic initial.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. De même, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...).

Article 26 bis – Systèmes de plus de 20 Equivalents/ Habitants.

Exceptionnellement, dans le cadre de réalisation qui dépassent les limites habituelles mais qui restent dans le champ de l'assainissement non collectif (station supérieure à 20 Equivalent/habitants), une prestation spéciale sera mise en place pour tenir compte du service réel rendu. La redevance correspondant à cette vérification sera approuvée par délibération du conseil communautaire.

Article 27 – Redevables.

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de conception et sur le contrôle de réalisation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance annuelle est facturée au propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année, celui-ci pouvant répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Les tarifs des redevances sont accessibles sur le site Internet de la Communauté de Communes.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (Art. L 1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par la communauté de communes dans la limite de 100 %.

Dans le cas d'immeuble vacant, la redevance peut être annulée si les propriétaires ne payent aucunes taxes d'habitation attestée par la mairie de la commune concernée.

Article 28 – Recouvrement des coûts de prestation.

Le recouvrement est assuré par la Communauté de communes, via les services de la Trésorerie. Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre VI – INSTALLATIONS DEROGATOIRES A LA REGLEMENTATION ACTUELLE.

Article 29 – Obligations des usagers choisissant une technique dérogatoire.

L'évolution des techniques d'assainissement étant permanente, le SPANC peut à titre expérimental autoriser une technique nouvelle dans des conditions précises, à savoir l'obligation de signer et respecter une convention spéciale.

Le SPANC se réserve le droit d'ajouter ou d'abroger cette convention si les circonstances l'exigent.

Chapitre VII – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.

Article 30 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L-1331-8 du code de la santé publique.

Article 31 – Police administrative (Pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique).

Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L-2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de

l'article L-2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L-2215-1 du même code.

Article 32 – Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État et des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ou le préfet)

Article 33 – Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 – Sanctions pénales (arrêtés municipal ou préfectorales).

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 35– Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant des tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 – Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 37 – Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 38 – Clause d'exécution.

Le représentant de la Communauté de communes et les agents du SPANC habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait, à VIMOUTIERS, le 09/10/2018
**La Présidente de la Communauté de communes
Des Vallées d'Auge et du Merlerault
M. Th MAYZAUD.**



Délibération du conseil communautaire du 09/10/2018

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

- **Création du SPANC par délibération du 13 Novembre 2003**
- **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

1 : Prise en charge des études de zonage et création d'un SPANC pour assurer la gestion, le contrôle, et donc, l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement de ce service communautaire.

2 : Les études réalisées et en cours de réalisation par les collectivités membres seront reprises par la Communauté de Communes.

3 : La Communauté de Communes via son service public d'assainissement non collectif jouera un rôle de pilotage, de coordination et de relais financiers entre les particuliers et les différents financeurs, eu égard aux éventuels programmes subventionnés qui seront mis en place. La communauté de communes aidera à l'instruction des dossiers individuels de demande de subvention.

L'objet du présent règlement est de définir les prestations, l'organisation et le fonctionnement de ce service intercommunal et d'intégrer les dernières modifications législatives. Il s'attache notamment à préciser les droits, obligations et responsabilités des usagers.

- **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

- Article L1331-6 : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées, la commune peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
- Article L33 Raccordement au tout à l'égout obligatoire

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 2 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome

: le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux de la communauté de communes et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.